

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Plan de comptage Annecy-le-Vieux - Travaux pour la mise en
service d'une supervision énergétique**

Université Savoie Mont Blanc
27 Rue Marcoz
BP 1104
73011 CHAMBERY CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Plan de comptage Annecy-le-Vieux - Travaux pour la mise en service d'une supervision énergétique
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants.....	6
3.1 – Assistant à Maîtrise d’Ouvrage	6
3.2 - Contrôle technique	6
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
3.4 – Coordination Système de Sécurité Incendie.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Protection des données à caractère personnel.....	6
6 - Durée et délais d'exécution	6
6.1 - Durée du marché	6
6.2 – Délais prévisionnel d’exécution	7
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	7
7 - Prix	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.2 - Modalités de variation des prix	7
7.3 - Répartition des dépenses communes	8
8 – Garanties financières	8
9 - Avance.....	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
9.2 - Garanties financières de l'avance	9
10 - Modalités de règlement des comptes	9
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	9
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
10.3 - Délai global de paiement	9
10.4 - Paiement des cotraitants.....	10
10.5 - Paiement des sous-traitants	10
11 - Conditions d'exécution des prestations	10
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	10
11.2 - Implantation des ouvrages	10
11.3 - Préparation et coordination des travaux.....	10
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	10
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	11
11.3.3 - Registre de chantier.....	11
11.4 - Etudes d'exécution	11
11.5 - Installation et organisation du chantier	11
11.5.1 - Installation de chantier	11
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	11
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	11
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	12
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	12
12 - Développement durable	12
13 - Réception	12

13.1 - Réception des travaux	12
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	12
13.1.2 – Garantie de parfait achèvement.....	12
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	13
16 - Pénalités.....	13
16.1 - Pénalités de retard.....	13
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	13
16.3 - Autres pénalités spécifiques	13
17 - Assurances	15
18 - Résiliation du contrat.....	15
18.1 - Conditions de résiliation	15
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	15
19 - Règlement des litiges et langues	16
20 - Dérogations.....	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Plan de comptage Annecy-le-Vieux - Travaux pour la mise en service d'une supervision énergétique

Lieu(x) d'exécution :
Campus Annecy le Vieux
9, rue de l'Arc en Ciel
74940 Annecy le Vieux

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Câblage
02	Intégration
03	Supervision

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le calendrier prévisionnel d'exécution jusqu'à notification du marché qui sera mis au point au cours de la période de préparation et deviendra le calendrier détaillé d'exécution.
- Les déclarations de sous-traitance, le cas échéant, et leurs éventuels actes modificatifs.

3 - Intervenants

3.1 – Maîtrise d'oeuvre

Eikla
37 Rue Saint-Simon, 69009 Lyon
04 72 48 61 82
SIRET 48248810300060
Contact : Monsieur Aurélien Quiblier

3.2 - Contrôle technique

Sans objet.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet.

3.4 – Coordination Système de Sécurité Incendie

Sans objet.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du marché

Le présent marché entre en vigueur à compter de sa date de notification et s'achève à l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44 du CCAG Travaux ou au terme du nouveau délai de Garantie de Parfait Achèvement en cas de prolongation de celle-ci.

6.2 – Délais prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Désignation	Délai	Date de début	Date de fin
01	Câblage	4 mois	23/11/2026	23/03/2027
02	Intégration	4 mois	23/11/2026	23/03/2027
03	Supervision	4 mois	23/11/2026	23/03/2027

Le délai d'exécution des travaux est de 4 mois, hors période de préparation du chantier qui est de 15 jours soit un délai global de 4 mois et 15 jours.

Ce délai global court à compter de la date fixée dans l'ordre de service pour le démarrage de la période de préparation des travaux adressé au titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-travaux, il sera établi 1 seul OS de démarrage des prestations.

Le délai d'exécution propre à chaque lot comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution fourni par le titulaire dans son offre puis mis au point pendant la période de préparation.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire (initiales ou négociées le cas échéant) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Désignation	Formules	Prix concernés
01	Câblage	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT47 (n-3) / BT47(o))$	DPGF
02	Intégration	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n-3) / BT01 (o))$	DPGF
03	Supervision	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-3) / ING(o))$	DPGF

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n-3) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index définitif n-3. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, publié(s) par l'INSEE sont les suivants :

Lot(s)	Désignation	Code	Libellé
01	Câblage	BT47	Électricité
01	Intégration	BT01	Tous corps d'état
02	Supervision	ING	Ingénierie

7.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

8 – Garanties financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

Sauf renoncement porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00

% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement électroniques sont effectués exclusivement par mail au maître d'œuvre, avec copie au maître d'ouvrage, à l'adresse administration.dirpat@univ-smb.fr

Informations à utiliser pour la facturation

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19730858800015
- Numéro d'engagement juridique : Le numéro d'engagement juridique figure sur le bon de commande. Il commence par 4500. Ce numéro est à rappeler sur chaque demande de paiement.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le Maître d'œuvre. Ce dernier devra indiquer la date de réception sur la demande reçue.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de

refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Formation :

La formation est destinée aux personnels qui auront l'exploitation des systèmes à leur charge. La formation se fera dans les deux mois suivant la réception des travaux. La formation se déroulera sur 2 jours maximum et concernera 2 personnes. Elle se déroulera, en présentiel, dans les locaux du campus d'Annecy-le-Vieux. Le contenu envisagé pour cette formation sera précisé par le candidat dans son offre.

A la demande, une ou plusieurs formations pourront être demandées, au cours de l'exécution du marché, si besoin.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai global d'exécution du marché, d'une durée de 15 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le titulaire pourra occuper les locaux dont il a besoin afin d'exécuter les prestations, sous réserve de ne pas entacher au bon fonctionnement de l'Université et à la circulation des personnels et étudiants.

En cas d'éventuelles coupure d'électricité, il est demandé au titulaire de prévenir le pouvoir adjudicateur en amont, en respectant un délai de deux semaines minimums.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Les conditions particulières des documents à fournir après exécution sont décrites dans les CCTP.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Au niveau de l'évacuation des déchets, le titulaire détaillera les moyens techniques qu'il propose dans le cadre de ce marché, afin de mettre en place des actions liées à la préservation de l'environnement et notamment celles liées à l'évacuation et au traitement des déchets du chantier.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 – Garantie de parfait achèvement

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Pendant la période de parfait achèvement, les désordres constatés seront signalés par tout moyen permettant de déterminer une date certaine à l'entreprise concernée qui devra obligatoirement intervenir dans le délai indiqué.

Si, passé ce délai et après mise en demeure, le titulaire n'est pas intervenu, le maître d'ouvrage pourra faire effectuer les travaux par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques de l'entreprise défaillante, et ce en application des dispositions fixées à l'article 52 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 15%.

Par dérogation à l'article 19.2.4, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence à réunion	Forfaitaire	100,00 €	Par absence
Non respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier.	Forfaitaire	100,00 €	Par infraction
Dépôt de matériaux, terre, gravais en dehors des zones prescrites	Forfaitaire	100,00 €	Par infraction
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse...)	Forfaitaire	100,00 €	Par infraction
Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus	Forfaitaire	100,00 €	Par infraction

Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins.	Forfaitaire	100,00 €	Par infraction
Retard dans le nettoyage du chantier	Forfaitaire	100,00 €	Par infraction
Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier	Forfaitaire	100,00 €	Par infraction
Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	Forfaitaire	150,00 €	Par infraction
Absence du port du badge	Journalière	100,00 €	Par infraction
Non respect de l'interdiction de fumer	Forfaitaire	100,00 €	Par infraction
Non-respect du tri des déchets sur le chantier	Journalière	100,00 €	Par infraction
Retard dans la remise des DOE	Journalière	50,00 €	Par infraction
Retard dans la levée des réserves	Journalière	50,00 €	Par infraction

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG – Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18 du CCAG-Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux